



**Décision n° CODEP-CAE-2019-050800 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière temporaire les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Electricité de France transmise par lettre D454119016682 ind 00 du 27 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2019 susvisé, Electricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification du Plan d’Urgence Interne du site de Flamanville 1 et 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R593-56 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 108 et 109, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 27 juin 2019 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 6 décembre 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé**

**Adrien MANCHON**